N° 314

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 18 juillet 1961.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux **conditions d'éligibilité** *et aux* **incompatibilités parlementaires,**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 13 juillet 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 juillet 1961.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (1re législ.) : **1104, 1247** et **in-8° 274.**

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

L'article 20 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* — Le parlementaire qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

« S'il y a doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le Bureau de l'Assemblée intéressée, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou le parlementaire lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

« Dans l'affirmative, le parlementaire doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

« Le Conseil constitutionnel, saisi, par le Bureau de l'Assemblée intéressée, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou le parlementaire lui-même, statue dans les mêmes conditions sur le cas des parlementaires ayant accepté en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16. La démission d'office est prononcée si, à l'expiration du délai de quinzaine prévu à l'alinéa précédent, le parlementaire n'a pas régularisé sa situation.

« Le parlementaire qui a méconnu les dispositions des articles 18 et 19 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du Bureau de l'Assemblée intéressée ou du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. »

Délibéré en séance publique, à Paris le 12 juillet 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.